



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023

ID : 038-213804552-20231218-D2023_066-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2023-066

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 24
votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 8 décembre 2023

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Franck ROESCH, Anne-Lise MAULOUET, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Claude BINET, Téo FLANDRIN, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Marie-Laure GONCALVES (pouvoir à Florence VERLAQUE), Rachel BASSET (pouvoir à Patrick ROZE), Clément RAVET (pouvoir à Elodie DUGUE)

Absent : Romain BIANZANI

Secrétaire de séance : Jean-Michel CREMONESI

DENEIGEMENT – CONVENTION AVEC M. Grégory GUICHERD, EXPLOITANT AGRICOLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Monsieur le Maire rappelle le contexte réglementaire :

Extrait de l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche : « toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département,
- Le salage de la voirie communale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage. »

Cette prestation est effectuée par cet exploitant agricole pour le compte de la commune. Elle a pris effet le 8/12/2020 par le biais d'une convention pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

Cette convention a été conclue sur la base d'un coût horaire de 90 € H.T, tarif appliqué depuis 2011. Les exploitants agricoles ont demandé le 30 novembre 2023, une réévaluation du taux horaire à 110 € H.T soit 121 € T.T.C

La modification envisagée implique une hausse supérieure à celle fixée par l'article R2194-8 du code de la commande publique.

La convention prévoit également la prise en charge financière de 4 heures de main d'œuvre pour la mise en place du matériel en début de saison et de 4 heures, pour le remisage du matériel.

En ce sens, il convient de mettre fin à la convention du 8/12/2020 et de proposer de conclure une nouvelle convention en remplacement afin de réaliser des opérations de viabilité hivernale des voies situées sur la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la signature de la convention de déneigement des routes avec M. GUICHERD Grégory, exploitant agricole

D'autoriser le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve la signature de la convention de déneigement des routes

Autorise le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire.

Fait et délibéré le 18 décembre 2023

Pour copie conforme.

Le Maire,



Fabien DURAND